



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

rénovation urbaine

Question écrite n° 65417

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le rapport de la commission des finances du Sénat sur l'enquête de la Cour des comptes sur l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). L'enquête de la Cour des comptes souligne le « bilan satisfaisant » de l'ANRU dont le succès repose sur de véritables souplesses données aux acteurs locaux et une tradition de dialogue dans la construction d'un projet partagé avec les habitants. Le Cour des comptes a tout de même relevé plusieurs sujets d'interrogations. La question de la gouvernance de l'ANRU figure parmi celles-ci. Selon le rapport, la Cour des comptes invite à faire évoluer la tutelle de l'ANRU en redéfinissant le rôle respectif de l'agence et du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). La Cour recommande également une plus grande implication de ministère chargé du logement compte tenu du rôle joué par l'agence dans le cadre de la politique du logement social. Par ailleurs, le rapport soutient également la proposition de la Cour des comptes tendant à limiter le nombre de membres dans le conseil d'administration de l'ANRU. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Le pilotage de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) suppose d'exercer une « tutelle » concentrée sur la définition des enjeux stratégiques qui sont assignés à l'établissement. La gouvernance partenariale du conseil d'administration de l'ANRU doit être fondée : · sur la vocation de l'agence à concentrer différentes sources de financement en vue de mettre en oeuvre les programmes d'intervention (programme national de rénovation urbaine PNRU, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés PNRQAD...) ; · sur le respect de la parité entre les représentants de l'État et les autres administrateurs, prévue par la loi du 1er août 2003 ; · sur la place accordée à l'union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL), pour tenir compte de son implication financière renforcée ; · sur l'expression équilibrée des différentes composantes du conseil, hors représentants de l'État. Concernant le nombre de membres du conseil d'administration de l'agence, le Conseil d'Etat, dans son rapport, « les agences : une nouvelle gestion publique ? » (2012), s'il se dit favorable aux conseils d'administration restreints, admet cependant que « certaines agences ne peuvent pas ne pas avoir un nombre relativement élevé d'administrateurs pour assurer une représentation suffisante des groupes de professionnels ou des élus, comme c'est le cas par exemple pour l'ANRU ». Enfin, s'agissant de l'implication du ministère en charge du logement dans la gestion de l'ANRU et le pilotage de ces programmes, celle-ci s'est renforcée au fil du temps. Le ministère du logement compte quatre représentants, aux côtés des cinq pour le ministère en charge de la politique de la ville. En 2004, le conseil d'administration de l'ANRU comptait deux fois plus de représentants du ministre chargé de la politique de la ville que de représentants du ministre chargé du logement. Il participe aux réunions techniques partenariales et aux comités d'engagement de l'agence, ainsi qu'aux différents groupes de travail thématiques organisés par l'ANRU. Il a contribué à l'élaboration et à la signature du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2010-2012, alors qu'antérieurement cette convention était établie uniquement entre la délégation interministérielle à la ville et le directeur général de l'agence. L'association du ministère en charge du logement à la tutelle de l'ANRU,

consacrée par le décret n° 2014-414 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et à l'égalité des territoires, renforce la tutelle technique du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Cette association est nécessaire compte tenu de la compétence du ministère en charge du logement dans la négociation sur l'emploi des ressources d'Action Logement, principal financeur de l'agence. Pour autant, une tutelle technique conjointe ne constitue pas nécessairement une garantie d'efficacité. Elle oblige l'établissement public à composer avec deux tutelles techniques au lieu d'une seule. Une étroite coordination interministérielle avec le ministère du logement permet en revanche au ministère chargé de la ville d'être associé à l'élaboration des décrets d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui concerneront la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC). Cette même coordination renforcée entre les deux ministères a été mise en oeuvre pour élaborer et conclure la convention entre l'Etat et l'UESL pour le logement, fixant les grands axes de la répartition des enveloppes consacrées aux emplois sur les territoires.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65417

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Ville, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Politique de la ville

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 septembre 2014](#), page 8212

Réponse publiée au JO le : [17 février 2015](#), page 1203